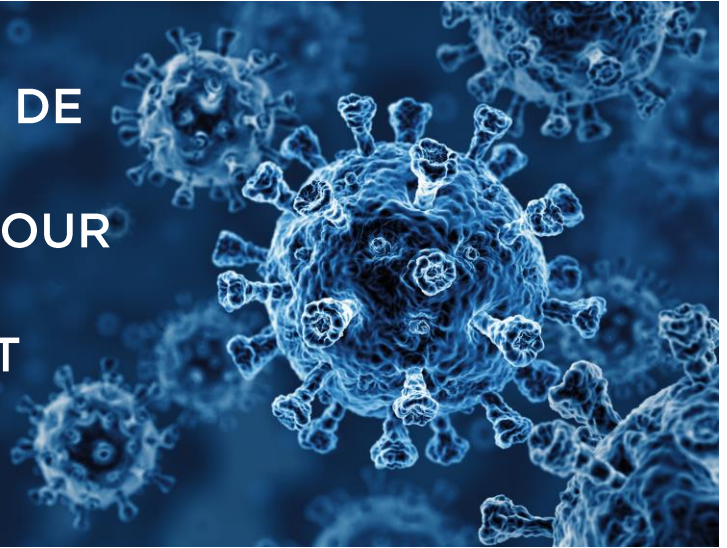




DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 POUR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR DU TRANSPORT DES ÉLÈVES



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, des étudiants et du public afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DE VOS TRAVAILLEURS

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité des travailleurs.



Toutes les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la LSST et de ses règlements ainsi qu'aux directives et conseils de santé publique applicables émises par le médecin hygiéniste en chef et le ministère de la Santé.

En outre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19 sur les lieux de travail.

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES - DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée. Voici quelques directives générales et des [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation de germes sur le lieu de travail :

- Demander aux travailleurs de rester chez eux s'ils sont malades, s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 ou s'ils ont voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours.
- Demandez aux employés qui présentent des symptômes ou qui pensent avoir été exposés à la COVID-19 d'en informer immédiatement leur supérieur, de remplir l'[auto-évaluation](#) et de suivre les instructions fournies.
- Maintenir une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes, y compris les élèves, leurs parents et les collègues de travail. (voir [DISTANCIATION PHYSIQUE](#))
- Encouragez les bonnes pratiques d'hygiène, notamment :
 - [Lavez-vous les mains](#) souvent avec de l'eau et du savon, avant et après les pauses, au début et à la fin de votre quart de travail et avant de manipuler des aliments.
 - Utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool (au moins 60 % d'alcool) si le lavage des mains n'est pas possible.
 - Éternuez et toussiez dans votre coude.
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
 - Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
 - Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Effectuez un nettoyage et une désinfection réguliers (voir [NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT](#)).
- Réduisez au minimum les contacts avec les personnes malades et veillez à ce que des contrôles soient mis en place pour la protection des travailleurs.
- Encourager les travailleurs à laver leurs vêtements dès leur retour à la maison.



ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations des [notes d'orientation](#) du [ministère de la Santé](#) et les directives de [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles au sein des services de transport des élèves (p. ex. concernant les chauffeurs d'autobus et de taxi, les préposés à l'entretien et tout le personnel de bureau. Cela comprend la manière dont l'organisation des services de transport des élèves fonctionnera pendant et tout au long de la phase de reprise suivant la pandémie, y compris la désinfection du lieu de travail, de l'équipement et des ressources, la manière dont les employés déclarent la maladie, la manière d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera planifié.

Pour accéder aux notes d'orientation les plus récentes du ministère de la Santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx

Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinés à apporter un soutien dans ce domaine :

- Encourager activement les travailleurs malades à rester chez eux, veiller à ce que les politiques de congé de maladie soient souples et conformes aux directives de santé publique. Communiquer ces politiques aux travailleurs.
- Former les travailleurs sur la COVID-19, son mode de propagation, le risque d'exposition, y compris pour ceux qui peuvent être à plus haut risque (c'est-à-dire qui ont des problèmes de santé sous-jacents), et sur les procédures à suivre, y compris le processus de déclaration, les pratiques appropriées de lavage des mains et d'autres précautions de routine en matière de lutte contre les infections.
- Dans la mesure du possible, affecter les chauffeurs à des véhicules de transport spécialisés. Limiter le nombre de travailleurs partageant un véhicule et veiller à ce que les protocoles de nettoyage et de désinfection soient respectés entre les quarts de travail si des véhicules doivent être partagés.
- Mettre en place un programme d'EPI pour déterminer l'EPI approprié si vous exigez que les travailleurs du transport d'élèves (p. ex. les chauffeurs) utilisent un équipement de protection individuelle. Les travailleurs doivent être formés à son utilisation, à son entretien et à ses limites, et des tests d'ajustement doivent être effectués si des appareils respiratoires sont nécessaires.
- Demander aux chauffeurs d'éviter d'utiliser l'option de recirculation de l'air pour la ventilation du véhicule pendant le transport d'élèves; assurer une ventilation en ouvrant les fenêtres
- Affecter le personnel administratif à des zones de travail spécifiques autant que possible. Les décourager de partager leurs téléphones, leurs bureaux ainsi que d'autres outils et équipement.
- Privilégier les transactions sans contact qui limitent ou éliminent les contacts étroits et le partage d'articles tels que les stylos et d'autre matériel de bureau.



- Planifier et échelonner les visites pour éviter des rassemblements de personnes dans la zone d'accueil.
- Demander aux parents de garder leur enfant à la maison s'il présente des symptômes (fièvre, toux ou difficultés respiratoires).
- Encourager une bonne hygiène respiratoire et des mains et d'autres pratiques saines au moment d'entrer dans un autobus, un taxi ou un autre lieu de travail. Dans la mesure du possible, envisager d'installer des postes de désinfection des mains à ces endroits.
- Envisager le télétravail pour les travailleurs (p. ex. de l'administration) chaque fois que cela est possible.
- Fournir aux travailleurs un accès à du savon, à de l'eau courante propre et à des articles pour les sécher, à des lingettes désinfectantes ou à des désinfectants pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est d'au moins 60 %) sur leur lieu de travail, y compris dans les véhicules.
- Envisager de fournir des mouchoirs et des poubelles sans contact à l'usage des travailleurs pour les aider à ne pas toucher des surfaces potentiellement contaminées.
- Si les travailleurs doivent utiliser les toilettes publiques, toutes les surfaces doivent être considérées comme une source de contamination, y compris la porte d'entrée, l'évier et le robinet. Des instructions quant à la pratique et aux procédures en tout temps d'une bonne hygiène des mains et du lavage des mains doivent être fournies aux travailleurs. Dans la mesure du possible, demandez aux travailleurs d'utiliser un mouchoir en papier propre ou une jointure ou leur coude pour toucher les interrupteurs, les boutons, ouvrir les portes, etc.
- Les vêtements peuvent être une source potentielle de contamination. En fonction du risque d'exposition, envisager la mise en place d'une procédure de confinement et de lavage des vêtements de travail. Il convient de conseiller aux travailleurs de changer de vêtements de travail à la fin de chaque quart de travail, de les laver et de ne pas ranger les vêtements de ville et les vêtements de travail dans le même espace, sauf si les deux sont propres.

DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseillent le médecin hygiéniste en chef et les [responsables de la santé publique](#), et comme le soulignent les communications gouvernementales, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19. La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, les personnes sont moins susceptibles d'être exposées à un virus respiratoire comme celui de la COVID-19, car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque les personnes peuvent avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistantes (asymptomatique).

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

- Mettre en œuvre toutes les mesures visant à assurer la distanciation physique et la séparation entre les personnes.



- Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).
- Les travailleurs doivent utiliser l'EPI exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
- Envisager d'utiliser des cloisons pour séparer physiquement ou imposer une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes, en particulier entre les chauffeurs d'autobus ou de taxi et les élèves. Cela pourrait se faire par l'utilisation de cloisons physiques appropriées, de repères visuels (par exemple des autocollants au sol, du ruban adhésif de couleur) ou de panneaux de signalisation destinés à limiter les contacts étroits et à indiquer aux élèves où ils ne doivent pas s'asseoir. Toute barrière physique ou modification doit être conforme à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables et ne pas entraver ou affecter le fonctionnement sécuritaire du véhicule.
- Veiller à ce que les passagers s'assoient sur la banquette arrière des petits véhicules (p. ex. les taxis) et non sur la banquette avant.
- Utiliser des repères visuels (p. ex. des autocollants au sol, du ruban de couleur) ou de panneaux de signalisation pour indiquer aux élèves où ils peuvent s'asseoir (p. ex. les premiers bancs derrière le chauffeur sont interdits).
- Demander aux élèves de s'occuper de leurs sacs et de leurs effets personnels lorsqu'ils embarquent et débarquent du véhicule.
- Attribuer des places espacées dans le véhicule.
- Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et le nombre d'endroits où ils travaillent.
- Envisager la mise en place d'un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques lorsque cela est possible.
- Les rendez-vous en personne non essentiels doivent être reportés ou convertis en rendez-vous virtuels.
- Permettre au personnel de soutien de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Échelonner les heures de début, de pauses et de repas.
- Limiter l'accès des visiteurs au lieu de travail et le réserver au personnel essentiel seulement.
- Aménager les salles de repas et de pause de manière à ce que les pratiques de distanciation physique soient respectées. Envisager d'échelonner les heures de repas et de pauses afin de réduire le nombre de travailleurs qui se rassemblent.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de [maintenir la propreté des lieux de travail](#), cette obligation est encore plus importante pendant la pandémie de la COVID-19.

Le virus de la COVID-19 peut survivre pendant plusieurs jours sur des surfaces et objets divers. Un nettoyage et une désinfection fréquents sont importants pour prévenir la propagation de la maladie. De nombreux produits désinfectants ménagers et commerciaux courants détruisent le virus de la COVID-19. Certains désinfectants ont un numéro d'identification de médicament (DIN) à huit chiffres. L'utilisation de



ces produits est approuvée par Santé Canada. Pour plus de détails, consultez la [fiche d'information sur le nettoyage de l'environnement](#) de Santé publique Ontario.

Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- Un accès facile à de l'eau et du savon (pour se laver correctement les mains) ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool si l'eau et le savon ne sont pas disponibles.
- Le nettoyage et la désinfection fréquents des installations sanitaires.
- L'affichage de panneaux sur l'hygiène en anglais et dans les langues majoritaires sur le lieu de travail afin que chacun puisse comprendre comment contribuer en respectant les pratiques d'hygiène.
- Désinfecter les surfaces ou les zones fréquemment touchées (p. ex. les poignées de porte, les banquettes, les surfaces de travail, l'équipement) deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement souillées.
- Établir un horaire de nettoyage et de désinfection réguliers de toutes les surfaces fréquemment touchées par les élèves (p. ex. les banquettes et les vitres) et des surfaces fréquemment touchées par les chauffeurs (p. ex. le volant, les commandes radio, les rétroviseurs, les ceintures de sécurité et les clés).
- Nettoyer et désinfecter le poste de conduite au moins au début et à la fin de chaque quart de travail et lors de chaque changement de chauffeur, et s'assurer que l'intérieur d'un véhicule de transport est nettoyé et désinfecté entre chaque transport d'élèves.
- Envisager de fournir aux chauffeurs un désinfectant en vaporisateur ou des lingettes désinfectantes jetables et des sacs poubelles.
- Assurer la formation des travailleurs sur les instructions du fabricant concernant l'utilisation de produits de nettoyage et de désinfection.
- Veiller à ce que les fiches de données de sécurité et les étiquettes des produits soient utilisées pour fournir des renseignements supplémentaires concernant l'utilisation, la manipulation, la mise en place, l'entreposage et les avertissements associés aux produits de désinfection, de nettoyage et de désinfection des mains.

DÉCLARER UNE MALADIE

Il est recommandé de disposer d'un système permettant de signaler les cas probables et confirmés au bureau de [santé publique](#) régional et, le cas échéant, au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Pour contenir la propagation de la COVID-19, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. À ce stade, il est recommandé à toute personne qui commence à se sentir mal (fièvre, nouvelle toux ou difficultés respiratoires) de rentrer chez elle et de [s'isoler](#) immédiatement. Si vous êtes une personne soignante, si un membre de votre ménage a la COVID-19 ou si vous avez été en contact avec une personne atteinte, vous devez suivre les directives de santé publique concernant l'[isolement volontaire](#).



Les personnes qui s'isolent volontairement doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant le bureau de leur fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario au 1 866 797-0000. Si vous avez besoin d'une évaluation supplémentaire, votre fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario vous orientera vers des options de soins personnalisés.

Toute personne ayant voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours doit se mettre en isolement volontaire à son retour de voyage et ne doit pas aller travailler.

EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Si vous avez été informé qu'un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle (y compris la COVID-19) à la suite d'une exposition sur le lieu de travail ou si une réclamation a été faite à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) par le travailleur ou en son nom concernant une maladie professionnelle, y compris une infection professionnelle, la LSST exige que les employeurs fournissent un [rapport dans les quatre jours](#) auprès des organismes suivants :

- Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou délégué à la santé et à la sécurité);
- syndicat, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladies professionnelles : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail](#)

Tout cas de maladie professionnelle doit être signalé à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à ladite maladie.

SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les travailleurs ont travaillé, lorsque cela est possible. Si un travailleur reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau local de santé publique demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail du travailleur ainsi que les coordonnées de tout autre travailleur qui aurait pu être exposé.

PUBLIER VOS POLITIQUES

Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer aux travailleurs. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement du lieu de travail, notamment, sans s'y limiter :

- La désinfection des lieux de travail.
- Comment assurer la distanciation physique.



- Comment le travail sera programmé.
- Comment les travailleurs et les entrepreneurs signalent des maladies.

Envisager d'afficher ces politiques dans des endroits où les travailleurs peuvent facilement les trouver et les consulter, comme dans une salle de repos ou un espace commun.

PARTAGER L'INFORMATION

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs doivent veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées à la vue de tous les travailleurs et à ce que ces derniers reçoivent des instructions à ce sujet. L'utilisation de ressources de l'industrie, dont celle-ci et celles produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP), le ministère de la Santé et Santé publique Ontario, permettra d'améliorer la compréhension du milieu de travail.

Toutes les entreprises devraient avoir une politique en matière de maladies professionnelles. Si une politique n'existe pas actuellement ou n'est pas conforme aux recommandations sur la COVID-19, il convient d'inclure ce qui suit : Les employés malades doivent rester chez eux ou, s'ils sont au travail, être renvoyés chez eux. Les employés malades doivent utiliser l'outil d'auto-évaluation pour la COVID-19 et suivre les instructions fournies. Lorsque des employés malades rentrent chez eux, leurs zones de travail doivent être nettoyées et désinfectées.

EXIGENCES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC)

Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Le 19 mars 2020, la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* a été modifiée afin de prévoir des [congés avec protection de l'emploi](#) pour les employés touchés par la COVID-19.

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)



RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

- Maladies professionnelles : Formulaire de déclaration des maladies infectieuses : <https://www.pshsa.ca/resources/occupational-illness-infectious-disease-reporting-form>
- Ressources concernant la COVID-19 : <https://www.pshsa.ca/covid-19>



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

RESSOURCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Ministère des Collèges et Universités : <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-colleges-et-universites>.

RESSOURCES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE

- Gouvernement du Canada, Prendre soin de sa santé mentale pendant la pandémie de la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html>

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.